

Qu'est-ce que le contrat d'apprentissage ?

Contrat de travail établi entre un employeur et un apprenti, le contrat d'apprentissage peut être à durée limitée (CDD) comme à durée indéterminée (CDI). L'apprenti devient un salarié comme les autres. Il bénéficie des mêmes droits et il est soumis aux mêmes obligations.

Le contrat d'apprentissage offre une **formation en alternance** dans une entreprise. Elle est effectuée sous la responsabilité du maître d'apprentissage et au sein d'un centre de formation appelé CFA sur une durée de 1 à 3 ans. La formation propose donc des connaissances théoriques et pratiques par un enseignement général, professionnel et technologique. Le reste du temps, l'apprenti travaille en entreprise où il applique ce qu'il a appris en centre de formation. Le but est que l'apprenti obtienne un **diplôme ou un titre professionnel** qui lui offrira une qualification professionnelle.



Qui peut prétendre au statut d'apprenti ?

Ce système en alternance est ouvert aux personnes âgées de **16 à 29 ans** en général. L'âge maximum peut atteindre 30 ans dans certaines régions. Cependant, il existe des dérogations pour les personnes qui préparent un diplôme qui serait plus élevé, pour les personnes handicapées ou celles qui portent un projet de création ou bien de reprise d'entreprise exigeant ce diplôme.

Les entreprises pouvant établir ce type de contrat doivent relever des secteurs commercial, artisanal, industriel ou agricole. Cela peut être aussi dans le public, les associations ou chez des professionnels en libéral.

Déroulement et durée de la formation

Cette formation en alternance peut avoir une **durée de 1 à 3 ans**.

Le nombre d'heures passées au centre de formation dépend du diplôme préparé. Ainsi un CAP qui dure 2 ans comportera 800 h. Pour un bac pro, ce sera 1850 h et 3 ans de formation.

Si la personne échoue à l'examen, il a la possibilité de prolonger son contrat encore une année.

Il est possible de faire la formation grâce à un enseignement à distance.

Conditions de travail et rémunération lors du contrat d'apprentissage

L'apprenti reçoit un salaire dont le montant dépend de son âge et de son année de formation. Ainsi, les étudiants en alternance peuvent obtenir un salaire de 25 à 78 % du SMIC au minimum (pour les contrats conclus jusqu'au 31 Décembre 2018) et de 27 à 78% du SMIC (pour les contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2019).

L'État et la Région peuvent apporter des aides financières par le biais d'une **indemnité compensatrice** qui s'élève à minima à 1000 euros par an.

La durée de travail est fixée à **35 heures par semaine** comme les autres salariés.

Cependant l'apprenti de moins de 18 ans bénéficie de certains aménagements : pas de travail de nuit, pas plus de 8 heures par jour, pas de travail les jours fériés.

Le travail à temps partiel n'est pas possible.

Le contrat d'apprentissage permet donc d'obtenir un diplôme en alternance en étant en situation de travail, tout en recevant un salaire.

Agro
Campus 64

Les missions du maître d'apprentissage

Le maître d'apprentissage est l'interlocuteur privilégié de l'apprenti au sein de l'entreprise d'accueil.

Il doit remplir plusieurs missions :

- S'assurer de l'intégration de l'apprenti : il lui fait découvrir l'entreprise, les différents services, les membres de son équipe de travail.
- Le familiariser avec le lieu de travail : les équipements, les méthodes de travail.
- Organiser le poste de l'apprenti, décrire très clairement les tâches qui lui sont confiées.
- Prendre de son temps pour l'encadrer dans son activité.
- Contribuer à la bonne acquisition des connaissances et des compétences requises pour l'obtention du diplôme préparé par l'apprenti : l'aider à améliorer ses performances, à acquérir les savoir-faire essentiels, à gagner en autonomie, et à saisir les enjeux du métier dans sa globalité.
- Assurer la liaison avec le CFA, et suivre l'évolution de la formation de l'apprenti (parcours, résultats aux examens, etc.).
- Évaluer l'apprenti et adapter son travail dans l'entreprise en conséquence.

Obligations de l'employeur

Il s'engage à :

- Permettre au maître d'apprentissage de dégager le temps nécessaire sur ses horaires de travail, pour qu'il puisse accompagner l'apprenti efficacement et assurer les relations avec le CFA.
- Veiller à ce que le maître d'apprentissage bénéficie de formations lui permettant d'exercer correctement sa mission et de suivre l'évolution du contenu des formations dispensées à l'apprenti et des diplômes qui les valident.

Déclaration du maître d'apprentissage par l'employeur

L'employeur est tenu de déclarer au CFA l'identité du Maître d'Apprentissage désigné dans sa déclaration relative à l'organisation de l'apprentissage.

La déclaration doit comprendre :

- Le diplôme ou titre professionnel préparé par l'apprenti,
- Le nom et le prénom du maître d'apprentissage,
- Le diplôme ou titre professionnel le plus élevé dont il est titulaire,
- l'expérience professionnelle dont dispose le maître d'apprentissage.

Un contrôle est effectué par la DIRECCTE au moment de l'enregistrement du contrat d'apprentissage.

L'employeur doit informer l'organisme chargé de l'enregistrement des contrats d'apprentissage de tout changement concernant le maître d'apprentissage désigné.

Le salaire apprenti : contrat d'apprentissage

Si vous souhaitez réaliser un **contrat d'apprentissage** ou que vous vous trouvez déjà en apprentissage, il faut savoir que la **rémunération** est différente en fonction de votre âge mais également de votre année d'études. De plus Le **salaire de l'apprenti** est exonéré de charges sociales ce qui signifie que le salaire brut est le même que le salaire net. À partir du 1er janvier 2019, vous pouvez désormais signer un contrat d'apprentissage jusqu'à 29 ans.

Voici la grille de salaire apprenti calculée à partir du SMIC mensuel = 1 521,22 €

	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 ans et plus
1 ^{ère} année	410,7 € (27% SMIC)	654,1 € (43% SMIC)	806,2 € (53% SMIC)
2 ^{ème} année	593,3 € (39% SMIC)	775,8 € (51% SMIC)	927,9 € (61% SMIC)
3 ^{ème} année	836,7 € (55% SMIC)	1019,2 € (67% SMIC)	1186,6 € (78% SMIC)



Attention, les montants indiqués ci-dessus sont bruts !

Bien évidemment, il faut toujours ramener ce **taux en fonction du nombre d'heures** que vous effectuez.

En ce qui concerne les heures supplémentaires, les modalités de rémunération sont les mêmes que celles appliquées aux salariées de l'entreprise.